

BGer 4A_442/2009 vom 17. November 2009

Bundesgericht, 2009-11-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_442_2009

FR: TF 4A_442/2009 du 17 novembre 2009

IT: TF 4A_442/2009 del 17 novembre 2009

Erwägungen

E. 1

Le litige au fond porte sur plus de 94'000 fr. La valeur litigieuse ouvrant la voie du recours en matière civile est dès lors atteinte (cf. art. 74 al. 1 LTF). Il s'ensuit que le recours constitutionnel subsidiaire est irrecevable (art. 113 LTF).

E. 2

La restitution du délai de recours est régi par le droit cantonal, en l'occurrence par l' art. 37 al. 1 CPC /VD, qui dispose que le juge peut accorder la restitution d'un délai fixé par la loi si la partie, son conseil ou son mandataire établit avoir été empêché d'agir par force majeure. Le Tribunal fédéral peut examiner l'application du droit cantonal uniquement sous l'angle d'une violation d'un droit constitutionnel, en particulier d'une violation de l'interdiction de l'arbitraire (art. 9 Cst. ; ATF 133 III 462 consid. 2.3).

Le recourant expose que sa mandataire était absente de l'étude pour motifs professionnels au moment où le jugement de première instance a été notifié à l'étude, que la consoeur de celle-ci, chargée de traiter le courrier et de tenir le rôle des audiences et des délais, s'était trouvée de manière imprévisible et irrésistible empêchée par la maladie, que le secrétariat de l'étude avait certes réceptionné et ouvert le courrier, mais qu'il n'était pas chargé de la tenue du rôle des audiences et plus particulièrement des délais et qu'il n'était pas formé pour cela; le recourant en déduit que la maladie de la consoeur de sa mandataire constituait bien un cas de force majeure ayant entraîné la désorganisation de l'étude et ayant conduit sa mandataire à commettre une erreur lors du décompte du délai de recours.

Le grief est infondé. Noter la date de réception d'un acte judiciaire est une précaution élémentaire dans une étude d'avocat. Le secrétariat, dont l'une des tâches classiques est la réception du courrier, ne saurait l'ignorer, à moins de retenir une organisation absolument déficiente de l'étude. En outre, l'avocat qui entend déposer un recours doit contrôler quand le délai de recours vient à échéance; ce faisant, il ne peut que se rendre compte que la date de réception de la décision n'a pas été notée et prendre alors les précautions que cela implique. Dans ces circonstances, la Chambre des recours n'est manifestement pas tombée dans l'arbitraire en niant un cas de force majeure. Par conséquent, le recours en matière civile doit être rejeté.

E. 3

Compte tenu de l'issue du litige, les frais judiciaires et dépens de l'intimé sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 66 al. 1 ainsi qu' art. 68 al. 1 et 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.